

Département
de Saône et Loire

ARRONDISSEMENT
DE
CHAROLLES

n° 2011 / 128

OBJET :

Carpodrome
de la Guinguette

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE GUEUGNON

28 AVR. 2011

L'an deux mil onze et le dix neuf du mois d'avril,
Le Maire de la Commune de GUEUGNON,
Vu les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les pouvoirs conférant au Maire de la Commune le droit de conserver et d'administrer les biens communaux,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le règlement spécifique du carpodrome de la Guinguette,
Considérant qu'il y lieu de faire respecter le règlement spécifique du carpodrome de la Guinguette et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité des lieux

ARRETE

ARTICLE 1 : RÈGLEMENT

Le carpodrome de la Guinguette est ouvert à toute personne détentrice d'une carte de pêche, achetée auprès d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique réciprocaire. Les pêcheurs seront tenus de se conformer strictement au règlement spécifique du carpodrome de la Guinguette, à savoir :

- No kill obligatoire,
- Canne au coup uniquement (emboîtement, télescopique),
- Moulinet interdit,
- Tresse interdite,
- Une ligne par pêcheur (à l'eau),
- Pêche à la plombée interdite,
- Hameçon sans ardillon ou écrasé,
- Bourriche interdite,
- Tapis de réception conseillé,
- Amorçage léger de rappel autorisé avec modération,
- Graines et pellets autorisés,
- Graines crues interdites,
- Le poisson sera remis à l'eau avec délicatesse,
- Pêche de nuit interdite,

et devront présenter leur carte et paniers lors de tout contrôle par les gardes pêche.

ARTICLE 2 : RESPECT DU SITE

Toute personne sera tenue de respecter la propreté et les équipements du site, le poisson, l'eau et son environnement.

ARTICLE 3 : INFRACTION ET AMENDE

Toute infraction sera constatée par l'autorité compétente qui dressera un procès-verbal, et sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur par une pénalité contractuelle. Le contrevenant s'exposera à une amende et à l'exclusion du réservoir.

ARTICLE 4 : M. le Commandant de la Communauté de Brigade, la Police Municipale, le Pôle Technique Municipal, l'association La Perche Gueugnonnaise et la Fédération de Saône et Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire de Gueugnon,
Dominique LOTTE



**Certifié exécutoire
pour avoir été reçu
à la sous-préfecture
le 21 AVR. 2011
et publié, affiché ou notifié
le 27 AVR. 2011**

le Maire

